



Traité 'Houlin

Michna 6 - Chapitre 3

סימני בהמה ומיה נאמרו מן התרובה,
וכסימני בעוף לא נאמרו.
אבל אמרו חכמים:
כל עוף בדורס,
טמא;
כל שיש לו אצבע יתרה, ציפור, וגרקון נקלף,
טהור.
רבי אליעזר ברבי צדוק אומר:
כל עוף בחולק את בגלו,
טמא:

Les signes indiquant qu'un animal domestique et un animal non domestique [sont permis] ont été énoncés dans la Torah, et les signes d'un oiseau [permis] n'ont pas été [explicitement] indiqués. Mais les Sages ont établi [certains signes chez un oiseau] : Tout oiseau qui griffe [sa proie et la mange] n'est pas permis. Tout oiseau qui a un doigt supplémentaire derrière la patte légèrement surélevé au-dessus des autres griffes, et un jabot, (qui est un sac le long de l'œsophage dans lequel la nourriture est stockée avant la digestion), et [celui pour lequel la] membrane [jaunâtre à l'intérieur] de son gésier peut être pelée, est permis. Rabbi Elazar fils de Rabbi Tsadok dit : Tout oiseau qui divise [les doigts de] ses pattes [lorsqu'il se tient sur une ficelle, plaçant deux doigts d'un côté de la ficelle et deux de l'autre], n'est pas permis.



1 Histoire pour Chabbath, Tome 2 (Binyamin Benhamou)

Enfin en livre, les fameuses histoires racontées en vidéos par Binyamin Benhamou. Emouvantes et inspirantes, ces histoires sont à lire et à relire.